

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-21, L 2131-1 et L 2131-2 ;

VU la délibération n°20220604 du 23 Juin 2022 portant création d'un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole le mercredi ;

VU la délibération n°20220605 du 23 Juin 2022 portant fixation des tarifs pour la restauration scolaire, les services périscolaires et l'ALAE du Mercredi ;

CONSIDERANT l'ouverture le 1^{er} Septembre 2022 de l'ALAE communal principalement dans les locaux de l'école municipale sis 92 impasse du groupe scolaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le règlement intérieur de l'accueil de loisirs communal en semaine et le mercredi après-midi ;

ARRÊTE

Préambule :

L'accueil de loisirs associé à l'école du mercredi est un temps périscolaire où l'enfant pratique des activités de loisirs diverses encadrées. Il vient en complément du service périscolaire de garderie assuré les autres jours de la semaine ainsi que du Temps d'Animation Municipal assuré le mercredi matin. Le temps de restauration scolaire est également un temps d'accueil nécessitant d'être encadré.

Le rythme de vie des enfants, ses envies et besoins sont respectés afin de favoriser son épanouissement personnel et sa réussite scolaire.

Un projet pédagogique élaboré par les élus, le responsable des services scolaires et périscolaires, la direction de l'accueil de loisirs est à la disposition des familles. Il détaille les intentions éducatives de l'équipe pédagogique, le déroulement des temps d'accueil, le cadre et la réglementation en vigueur.

Article 1 : Organisateur

L'accueil de loisirs périscolaire communal (lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi), le temps de restauration scolaire ainsi que l'Accueil de loisirs associé à l'école du mercredi sont des services mis en place par la Municipalité, sous l'autorité du maire et de l'adjointe déléguée à l'école, l'enfance et la jeunesse.

L'ALAE est agréé par le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) sous le n°0820RG0266.

Article 2 : Partenaires

- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

La CAF apporte un soutien technique et financier en matière de fonctionnement dans le cadre de la convention territoriale globale.

- Le service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)

Il délivre un numéro d'agrément et veiller au respect de la sécurité et de l'encadrement des enfants et intervient dans la mise en place du Projet Educatif De Territoire.

- La Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Elle est placée sous le contrôle du Conseil Départemental. Elle apporte conseils et informations concernant l'hygiène, la santé, la sécurité et le bien être des enfants de moins de 6 ans. Elle a donné un avis favorable à l'ALAE du mercredi dans son compte rendu de la visite de l'ACM d'Orgueil le 30 Juin 2022.

Article 3 : Présentation et horaires

L'accueil de loisirs est agréé pour recevoir des enfants et des jeunes de 3 ans à 17 ans. Il est ouvert à tous les enfants scolarisés à l'école d'Orgueil.

La commune d'Orgueil peut accueillir les enfants et répondre à un besoin de garde chaque jour, avant et après la classe. L'encadrement des enfants est assuré par les animateurs municipaux formés et qualifiés.

Le matin : 7h30 - 8h50

Le midi : 12h00- 13h50

Le soir : 16h30 - 18h30

Le TAM du mercredi : 11h00 - 12h00

L'ALAE du mercredi : 12h00 - 18h30

Le respect des horaires est impératif pour permettre au service de se dérouler dans les meilleures conditions.

Tout retard devra être notifié aux équipes périscolaires en place afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 : contacts utiles

Responsable des Services Scolaires et Périscolaires - Restauration : Stéphane Savi (06.41.38.69.79 et s.savi@orgueil.fr)

Services Périscolaires et l'A.L.A.E du mercredi après-midi : Mélanie Aguilar (06.37.30.20.99, periscolaire@orgueil.fr, alae.mercredi@orgueil.fr)

Article 5 : modalités d'inscriptions

Une fiche unique de renseignements doit obligatoirement être remplie, c'est une fiche commune entre l'école, les services périscolaires, la restauration scolaire et l'ALAE du mercredi. Elle est distribuée en début d'année scolaire.

Ainsi il est demandé aux responsables des enfants de remplir cette fiche, la signer et fournir les pièces demandées :

- Fiche de renseignements dûment remplie
- Attestation d'assurance "responsabilité civile"
- Photocopie du carnet de vaccinations à jour
- Attestation de quotient familial CAF, MSA ou photocopie du dernier avis d'imposition

Toutes informations et recommandations concernant l'enfant (allergie, régime alimentaire, port de lunettes, droit à l'image, etc), ainsi que les personnes autorisées à venir le chercher doivent être signalées dans ce dossier.

De même, tout changement (situation familiale, adresse, téléphone...) doit être immédiatement signalé au responsable des services et devra faire l'objet d'une modification sur l'espace personnel du portail famille.

L'inscription aux services périscolaires du matin, du soir, du TAM, à la restauration scolaire et à l'ALAE du mercredi sont obligatoires et à effectuer :

- la veille avant 10h00 (le vendredi avant 10h00 pour le lundi) pour le repas la veille avant 14h00
- pour le périscolaire et l'ALAE du mercredi.

Pour cela, il convient d'inscrire les enfants via le portail parents : <https://parents.logicielenfance.fr/orgueil>

Ce système personnalisé, sécurisé et accessible 24h/24, permet de consulter son compte famille, d'effectuer ses réservations, ses modifications, ses règlements en ligne des factures, de télécharger des documents et de communiquer avec le service scolaire et périscolaire d'Orgueil par mail.

Attention dès lors que le service de restauration est réservé et assuré pour le jour même, aucun remboursement ne pourra être accepté car la commune a déjà réglé ce dernier.

Concernant le service périscolaire et l'ALAE du mercredi, en cas d'absence un remboursement pourra être accepté (hors repas) sur présentation d'un certificat médical.

Article 6 : tarifs

Les tarifs en vigueur sont votés chaque année par le conseil municipal d'Orgueil et sont révisables une fois par an. Les tarifs 2022/2023 sont prévus par la délibération n°20220605 sus visée :

- Matin : 8 €
- Soir : 8 €
- Matin et soir : 16 €
- Repas : 2.95 €
- TAM du mercredi : gratuit

Pour l'A.L.A.E du mercredi, les tarifs sont basés sur le quotient familial des familles défini selon les critères et les modalités de calcul de la CAF :

Tarifs ALAE Mercredi en euro (€)					
	QF 0 - 499	QF 500 - 699	QF 700 - 899	QF 900 - 1199	QF 1200 et +
12h – 14h*	3.45	3.50	3.55	3.60	3.65
12h – 18h30*	7.55	8.05	8.55	9.05	9.55
14h – 18h30	4.10	4.55	5	5.45	5.90

**Le tarif comprend la restauration à l'exception des enfants ayant un PAI pour lesquels les parents fournissent le repas*

Attention : les familles devront fournir une attestation CAF ou le dernier avis d'imposition et le montant mensuel des prestations familiales, faute de quoi le tarif le plus élevé sera appliqué.

De même, les familles qui n'auront pas fournies dans le dossier d'inscription, les éléments permettant de calculer leur quotient familial (n° allocataire ou copie du dernier avis d'imposition et attestation de l'organisme de prestations familiales) se verront attribuer le tarif le plus élevé.

Article 7 : Paiement

L'accès au portail parents est sécurisé et accessible 24h/24. Il permet de consulter son compte famille, d'effectuer ses réservations, ses modifications, ses règlements en ligne des factures, de télécharger des documents et de communiquer avec le service scolaire et périscolaire d'Orgueil par mail.

→ Voici le lien du portail parents : <https://parents.logiciel-enfance.fr/orgueil>

Afin de faciliter vos démarches administratives (oublis de réservations, factures impayées) il est possible de :

- faire une réservation des temps périscolaires, la restauration scolaire et l'ALAE du mercredi en utilisant l'onglet « réservation en masse » pour l'année scolaire complète.
- faire un paiement par prélèvement automatique SEPA (merci de contacter le responsable des Services Scolaires et Périscolaires pour la mise en place de ce prélèvement).

En cas de difficultés financières, nous vous invitons à vous rapprocher du service comptabilité en mairie afin de trouver ensemble une solution adaptée.

La facture du mois est éditée le 5 de chaque mois et envoyée sur le portail parents. Une notification est envoyée sur l'adresse de messagerie renseignée par le responsable de l'enfant, indiquant que la facture est disponible sur le portail parents.

Un délai de 10 jours est accordé pour régler la facture en ligne via PayFip (site sécurisé).

Date de la 1^{ère} relance le 15 de chaque mois, fin de relance le 25 de chaque mois. Les dates sont déterminées approximativement à quelques jours près suivant les jours fériés ou les vacances.

Si malgré les relances, les factures ne sont pas réglées le service périscolaire et de restauration se réserve le droit de bloquer l'accès aux réservations sur le portail parents.

Article 8 : Santé et hygiène

Il est strictement interdit d'amener un médicament dans l'enceinte de l'école, même avec une ordonnance du médecin.

Les médicaments peuvent être administrés à l'enfant uniquement dans le cas d'un traitement médical relevant d'un PAI (asthme, épilepsie, allergie grave, diabète...). Ces médicaments, accompagnés de l'ordonnance du médecin et de l'autorisation parentale, sont remis au responsable des services scolaires et périscolaires et à l'école.

Si l'enfant présente des problèmes de santé (allergie, régime,) veuillez le signaler à l'équipe périscolaire et sur la "Fiche renseignement" afin d'établir un PAI dûment signé et validé par le médecin de famille, médecin scolaire ou le médecin de la PMI pour les enfants de moins de 6 ans. Aussi, ce PAI sera signé par le Maire ou son représentant et remis à l'école ; il devra être renouvelé chaque année. Les cas d'allergie alimentaire signalés sur un PAI requièrent la fourniture du repas par la famille.

Il est obligatoire qu'un enfant fébrile ou malade soit gardé à son domicile. Si un mauvais état de santé se révèle en cours de journée, il sera fait appel à la famille.

En cas d'urgence, d'accident ou si un enfant présente des signes de maladie, le responsable des services périscolaires et de l'A.L.A.E du mercredi feront appel aux moyens de secours qu'ils jugeront les mieux adaptés.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène aucun animal (même tenu en laisse) ne peut entrer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 9 : Droit à l'image

L'acceptation du droit à l'image sur les temps périscolaires et l'A.L.A.E du mercredi, autorise la Mairie d'Orgueil à utiliser les prises de vues (photographies ou films), à l'usage exclusif de la Mairie, sans demander de rémunération ni droits pour leur utilisation, quel que soit le support

(supports de présentation, brochures, publications, site Internet de la commune, page Facebook de la commune, outils de communication, expositions, etc.).

Article 10 : Responsabilité et sécurité

Les parents ou la personne dûment habilités doivent accompagner l'enfant jusque dans les locaux dédiés à l'activité et le confier à un animateur (sauf en cas de protocole sanitaire). Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à leur prise en charge effective par un animateur.

L'équipe d'animation est responsable des enfants dans l'enceinte de l'école et sur les différents lieux d'activités pendant les temps de présence de l'enfant au sein des temps périscolaires et de l'A.L.A.E du mercredi.

La direction décline toute responsabilité en cas de problème survenu avant son arrivée ou après son départ.

À la sortie, l'enfant est confié exclusivement aux parents ou à la personne désignée sur la Fiche Enfant. Les parents doivent notifier par écrit au responsable des services périscolaires ou la direction de l'A.L.A.E du mercredi tout départ inhabituel de leur enfant. En cas de départ anticipé de l'enfant, les parents ou les personnes responsables de l'enfant devront obligatoirement remplir et signer une décharge de responsabilité.

Les services périscolaires et l'A.L.A.E du mercredi ne sont pas responsables des vêtements et effets personnels perdus ou détériorés. Il est conseillé de ne pas donner aux enfants d'objets précieux (jeux, téléphone portable, ...), des médicaments, ou de l'argent. Tout objet considéré comme dangereux sera confisqué.

Pour rappel : les stationnements devant les portails des entrées de l'école ainsi que sur la zone d'arrêt de bus sont formellement interdits.

Article 11 : Assurance extra-scolaire ou responsabilité civile

L'accueil des enfants aux services périscolaire et à l'A.L.A.E du mercredi nécessite l'adhésion à une assurance responsabilité civile qui est obligatoire pour couvrir les dommages que l'enfant peut subir ou provoquer sur les temps périscolaires.

Cette attestation doit être jointe à la "Fiche Enfant" sur le portail parents. A défaut elle peut être transmise par mail au responsable des services scolaires & périscolaires : s.savi@orgueil.fr ou sur le portail parents dans la rubrique "mon espace".

En cas d'accident, la déclaration doit être effectuée par les parents auprès de leur organisme assureur.

Article 12 : règles de vie en collectivité

Le personnel d'encadrement assure la sécurité et le bien-être de l'enfant en veillant au respect des règles de vie en collectivité.

En cas de manquement ou de non-respect à ces règles par les enfants (mauvaise conduite, geste violent ou déplacé, parole insolente...), les animateurs ont pour consigne de le signaler au responsable des services scolaires et périscolaires et à l'élue en charge de l'Ecole, l'Enfance et la Jeunesse. Les parents en sont informés pour trouver ensemble une solution et en cas de récidives peuvent être convoqués en Mairie.

En cas de mauvaise conduite répétée, l'enfant pourra être sanctionné. Elle pourra conduire à une exclusion temporaire ou définitive des activités périscolaires, de la pause méridienne ou de l'A.L.A.E du mercredi en concertation avec la famille.

Les animateurs mettent du matériel à disposition des enfants et nous leur demandons de le respecter. Tout objet ou matériel dégradé sera facturé à la famille.

Une échelle des sanctions est définie par l'équipe et disponible sur le règlement affiché et disponible sur le site internet de la Commune.

Article 13 : projet éducatif et pédagogique

Les temps périscolaires et l'A.L.A.E du mercredi fonctionnent avec un projet éducatif reprenant le P.E.D.T (Projet Educatif de Territoire) et un projet pédagogique, qui est à la disposition des parents sur le site de la Mairie.

La responsabilité de l'A.L.A.E du mercredi est assurée par une directrice dont la qualification répond aux obligations réglementaires. Conformément à la réglementation en vigueur, l'équipe d'animation également qualifiée, répond aux quotas d'encadrement.

Fait à Orgueil, le 19 Juillet 2022

Le Maire
Willy AUTHESSEIRE

